



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE N°2026-08-06-559

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association GENIPLURI DEVELOPPEMENT,
Dont le Siège social est situé **235 RUE DENIS PAPIN 38090 VILLEFONTAINE.**
Immatriculée sous le numéro **85242017300027**
Représentée par **GRASCIA ALEXANDRA**
Agissant en qualité de **DIRECTEUR**

ci-après désignée "le GE / GENIPLURI"

D'une part,

ET

EP SCot de la Greg, dont le siège social est situé **44, avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE**

N° SIRET : **25380431400024**

Représentée par **M.Benoît PARENT** agissant en sa qualité de **Directeur(rice) Général(e)**, dûment mandaté,

ci-après désignée "la structure utilisatrice"

D'autre part.



Préambule

En raison des nécessités liées à l'organisation de son activité, notamment à la formation et aux qualifications requises pour le personnel embauché, **Mme PROSPERI Clara** interviendra à temps plein pendant toute la durée de sa mise à disposition pour la structure utilisatrice. De son côté, GENIPLURI est un groupement d'employeur qui a pour objectif de développer, quantitativement et qualitativement, les emplois dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ceci étant rappelé, Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

En acceptant cette convention, **Mme PROSPERI Clara**, qui occupe les fonctions de **Apprenti(e) Assistant(e) mission urbanisme et aménagement**, est mis(e) à disposition par le GE / GENIPLURI pendant la période courant à compter du **07/09/2026 au 15/09/2027 à temps plein**.

Mme PROSPERI Clara été embauché(e) au sein de **GENIPLURI** en vertu d'un **Contrat d'apprentissage**, relevant des dispositions du Code du travail et de la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services du secteur tertiaire.

ARTICLE 2 – MISSION

Mme PROSPERI Clara devra assurer toutes les missions qui lui seront confiées par la structure utilisatrice, dans la limite des missions liées au poste pour lequel le salarié a été embauché.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Mme PROSPERI Clara exercera ses fonctions à raison de 151,67 heures / mois (lissage sur l'année), selon le calendrier d'alternance établi par l'organisme de formation.

En cas de modification **temporaire** des horaires, la structure utilisatrice devra notifier conjointement à **Mme PROSPERI Clara** et au GE / GENIPLURI cette modification des horaires de travail au minimum 7 jours avant son entrée en vigueur.



Si cette modification s'avérait définitive, un avenant au contrat de travail devra être fait.

Enfin, en cas de mesures de confinement et ainsi d'impossibilité de réalisation de cette présente convention, il est précisé qu'une partie des coûts afférents à la réduction du temps de travail du salarié (hors coûts pris en charge par le l'État) pourra être Incombée à la structure utilisatrice.

ARTICLE 4 – LIEUX D'EXÉCUTION DU TRAVAIL

Mme PROSPERI Clara effectuera son travail chez un de nos adhérents EP SCot de la Greg 44, avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE outre les déplacements professionnels ponctuels inhérents à son poste.

La structure utilisatrice s'engage à informer le GE / GENIPLURI si elle sollicite le salarié à l'utilisation de son véhicule personnel pour se déplacer à des fins professionnelles durant son temps de travail : un tel accident demeure un accident du travail au sens de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – COÛT ET FRAIS LIES A LA MISE À DISPOSITION

Restant sous la seule subordination juridique du prêteur qui conserve la qualité d'employeur, Mme PROSPERI Clara sera exclusivement rémunéré(e) par le GE / GENIPLURI pendant la période de mise à disposition conformément à la loi et aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Prestataires de Services du secteur tertiaire actuellement en vigueur.

Cette prise en charge de la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de Mme PROSPERI Clara et plus généralement toute contribution ou charge assise sur les salaires, ainsi que tous frais annexes liés à l'emploi du temps de la mise à disposition et les frais de gestion feront l'objet d'une facturation au vu d'un état de présence récapitulatif.

Pendant le temps de mise à disposition, les frais éventuels non prévus devront faire l'objet d'un accord au préalable entre le GE / GENIPLURI et la structure utilisatrice.

Concernant le temps de formation : En cas d'absences Injustifiées du salarié au sens du Code du Travail ou toute absence dont l'origine est une demande de la structure utilisatrice, sera facturée à la structure utilisatrice.

La structure utilisatrice s'engage à régler chaque facture à réception, les éléments de facturation étant les suivants et ayant été communiqués en amont de la signature du contrat, et préalablement acceptés par la structure utilisatrice.



Refacturation :

- Du salaire brut chargé mensuel
- Des frais de transport (à hauteur de 75%)
- Des notes de frais
- Des services de santé de travail

Frais de gestion :

2 520€ par an, facturés tous les mois 210€.

À cela s'ajouteront mensuellement les éventuelles primes versées ou tout autre avantage (titres restaurant,) mis en place par la structure utilisatrice au sein de laquelle la salariée est mise à disposition.

ARTICLE 6 – VISITE MEDICALE

Le salarié devra se soumettre à toutes les visites médicales obligatoires auxquelles il sera convoqué.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU GE / GENIPLURI

Dans le respect des dispositions de l'article 5 de la présente convention, le GE / GENIPLURI s'engage à régler mensuellement la rémunération de **Mme PROSPERI Clara**, les congés payés afférents et les éventuels frais professionnels convenus préalablement avec la structure utilisatrice.

Dans le cadre des fonctions exercées lors de la mise à disposition, le GE / GENIPLURI est garant du respect par **Mme PROSPERI Clara** des dispositions prévues dans le règlement intérieur de la structure utilisatrice s'il existe et de tout autre usage ou engagement unilatéral éventuellement en vigueur.

En revanche, dans le cadre de l'exécution de la mission de **Mme PROSPERI Clara**, le GE / GENIPLURI doit assurer de manière exclusive le pouvoir disciplinaire de l'employeur.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE UTILISATRICE

Toute difficulté liée à l'exécution du contrat de travail devra impérativement faire l'objet d'une information sans délai de la structure utilisatrice au prêteur. A défaut, la présente convention pourrait être rompue aux torts de la structure utilisatrice conformément aux dispositions des Conditions Générales annexées.

De manière générale, la structure utilisatrice a l'obligation de communiquer **immédiatement** tout retard, toute absence ou tout fait caractérisant une mauvaise exécution du contrat de travail susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, pouvant aller le cas échéant jusqu'au licenciement pour motif personnel.

Les justificatifs d'éventuels arrêts de travail devront être adressés au prêteur dans les 48 heures par le salarié. Le GE / GENIPLURI en transmettra une copie à la structure utilisatrice au plus tôt. En cas d'accident du travail, ou d'accident de trajet la structure utilisatrice s'engage à informer immédiatement le GE / GENIPLURI.

A titre informatif, dans le secteur privé, aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement des poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de 2 mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance.

Par ailleurs, en tant qu'utilisateur, la structure est garante du nécessaire respect des règles relatives à la réglementation sur la durée du travail ainsi que sur l'hygiène et la sécurité.

La structure utilisatrice doit notamment veiller, lorsque **Mme PROSPERI Clara** est à sa disposition, à ce que les durées maximales de travail et minimales de repos quotidien et hebdomadaire soient respectées.

La structure utilisatrice doit également être en mesure d'identifier et de fournir au GE / GENIPLURI le nom, prénom, fonction, date de naissance et coordonnées du maître d'apprentissage de **Mme PROSPERI Clara**. Elle s'assure aussi que ce maître d'apprentissage, aussi appelé tuteur, remplit les critères d'éligibilité à la fonction de tuteur. Si ce n'est pas le cas, il sera nécessaire de le faire savoir par écrit au GE / GENIPLURI, qui prendra ensuite les dispositions nécessaires.

L'activité professionnelle de **Mme PROSPERI Clara** auprès de la structure utilisatrice devra être couverte par une assurance responsabilité civile.

Enfin, conformément aux dispositions du Code du travail, la structure utilisatrice doit faire bénéficier le salarié mis à disposition des mêmes avantages que ses propres salariés, à savoir un égal accès aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives dans ladite structure.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La présente convention prendra effet le **07/09/2026**. Celle-ci est conclue pour une durée déterminée comprise entre le **07/09/2026** au **15/09/2027** et cessera automatiquement de s'appliquer à l'échéance du terme prévu ci-dessus.



ARTICLE 10 – RUPTURE ANTICIPÉE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Elle peut être dénoncée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties signataires par tout moyen approprié.

La présente convention prend fin de plein droit dans l'hypothèse :

- D'une cessation des relations professionnelles entre le GE / GENIPLURI et Mme **PROSPERI Clara**
- De la perte de la qualité d'adhérent de l'Association GENIPLURI par la structure utilisatrice

Il peut également être mis fin à la convention de mise à disposition en cas d'inexécution contractuelle fautive :

- De la structure utilisatrice, en cas de non-paiement du coût de la mise à disposition ou d'inobservation des obligations de communication lui incombant
- Du prêteur, en cas de non réalisation de la prestation lui incombant

Dans tous les cas suscités – à l'exception de la rupture de la convention de mise à disposition d'un commun accord entre les parties signataires – un préavis doit être respecté au cours duquel la convention perdurera dans tous ses éléments. Le préavis est le suivant :

- 6 mois en cas de Contrat à Durée Indéterminée
- 3 mois en cas de Contrat à Durée Déterminée

La rupture anticipée doit être notifiée à la partie co-contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment datée et signée.

ARTICLE 11 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LITIGES

Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou lors de sa rupture anticipée sera soumis à la juridiction compétente du ressort du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE.

Dans le cadre d'un recours prud'homal engagé par Mme **PROSPERI Clara**, il est entendu que la structure utilisatrice et le GE / GENIPLURI seront considérés solidairement responsables. Cependant, dans le cas où la faute à l'origine de la rupture serait uniquement imputable à la structure utilisatrice, l'intégralité des condamnations et des frais serait refacturée à la structure utilisatrice.

GENI + RI

L'entreprise au pluriel

Fait à Villefontaine, en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties
Parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord »

Le 6 août 2026

GENIPLURI DEVELOPPEMENT

Madame GRASCIA ALEXANDRA

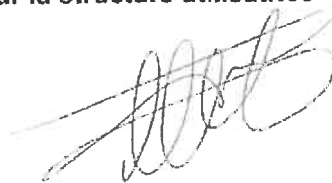
**Pour le GE / GENIPLURI
DEVELOPPEMENT
PO**

GENIPLURI Développement
235, RUE DENIS PAPIN
38090 VILLEFONTAINE
04 74 33 47 16
SIRET : 852 420 173 00027

le 13/09/2026
EP SCoT de la Greg

**M Benoît PARENT Directeur(rice)
Général(e)**

Pour la structure utilisatrice



Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le 01/10/2026



ID : 038-253804314-20260923-DEL_1_26_XXX-DE